

abrogé par AP  
no 2901 du 15/11/1991

VESOUL, le 01 AOUT 1979

3ème Section  
Environnement  
EJ/AC  
Poste 213Arrêté S3/I/79 n° 2815 du 1er Août 1979  
complétant l'arrêté S3/I/76 n° 814 du 18 Mars 1976  
autorisant l'exploitation d'un chantier de récupération  
de métaux ferreux et non ferreux par les Etablissements  
René BLUM à HERICOURTLE PREFET DE LA HAUTE SAONE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 814 du 18 Mars 1976 portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux par les Etablissements René BLUM à HERICOURT ;
- VU la circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne Franche-Comté, Inspecteur des Installations classées en date du 20 Juin 1979 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 Juillet 1979 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. : Les articles 13, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 814 du 18 Mars 1976 susvisé sont modifiés comme suit :

" Article 13. -"

13.1 - Principes généraux.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

.../...

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin susvisée, la zone est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- 65 dB<sub>(A)</sub> les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures ;
- 55 dB<sub>(A)</sub> les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures ;
- 60 dB<sub>(A)</sub> les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ;
- 60 dB<sub>(A)</sub> les dimanches et jours fériés.

#### Article 14.- Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : cisailage sont interdites entre 20 Heures et 7 Heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 15.- Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées."

#### ARTICLE 2.- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

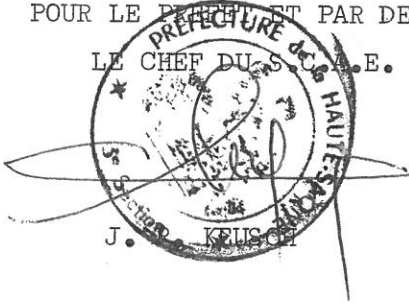
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 3.- Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général du département, Monsieur le Sous-Prefet de LURE, Monsieur le Maire d'HERICOURT, Monsieur le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Maire d'HERICOURT (3 exemplaires),
- . M. Le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne Franche-Comté (3 exemplaires),
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- . M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- . M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DU SERVICE.



FAIT A VESOUL LE 1 AOUT 197

LE PREFET

Pierre COSTA